

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5296 du 9 février 2010

A. 195.332/XI-17.110

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. VAN ROSSEM, avocat,
Boomgaardstraat 93
2018 Anvers,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2010 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n/ 36.359 du 21 décembre 2009 (dans l'affaire n/ 45.925/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 février 2010 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 149 de la Constitution; qu'en substance, il fait grief à l'arrêt attaqué de ne pas répondre à l'argument de la requête qui faisait grief à la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de violer la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, parce qu'elle ne contient aucune motivation quant aux raisons pour lesquelles le statut de protection subsidiaire ne lui est pas accordé;

Considérant qu'au considérant 4.1., le Conseil du contentieux des étrangers rappelle, à juste titre, que "quant à l'effet dévolutif du recours, il est saisi du fond de l'affaire par l'acte d'appel, nonobstant l'existence d'éventuels vices de procédure commis aux stades antérieurs de cette procédure" et indique ensuite, au terme d'une motivation propre, les raisons pour lesquelles il estime qu'"il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire"; que le moyen manque manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le recours ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le neuf février deux mille dix par :

Mme DEBROUX,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'Etat,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE.

C. DEBROUX.